

SOIXANTE-TROISIEME SESSION

Affaire KHOSLA

Jugement No 843

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Kewal Khosla le 12 avril 1987, la réponse de l'OMS datée du 12 juin, la réplique du requérant du 21 août et la duplique de l'OMS en date du 17 septembre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 565 et 570 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant indien, est entré au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est à la Nouvelle-Delhi en 1965 en qualité de commis dactylographe de grade ND.03. Il fut promu à ND.04 en 1981. En juin 1984, il devint commis de distribution puis, en octobre 1985, il fut reclassé au grade ND.05. En 1984, il fut en congé de maladie pendant un mois; en 1985, pendant plus de trois. A plusieurs reprises, le médecin régional du personnel, le Dr Sobti, n'accepta pas les certificats médicaux qui lui étaient présentés.

Le 6 décembre 1985, alors que l'intéressé était en congé de maladie, il fut informé qu'il serait muté le 1er janvier 1986, conformément à l'article 565 du Règlement du personnel, à un poste de "conducteur de machine" à l'Unité de reprographie. Il s'agissait d'un poste ND.02, mais il y conserverait son grade ND.05 "à titre personnel". Une formule de dispositions relatives au personnel donnait au nouveau poste le titre de "messenger". Il protesta dans des lettres des 10 et 25 décembre, disant que sa dignité souffrait de la mesure. Le 3 janvier 1986, un fonctionnaire du personnel lui expliqua par écrit que la mutation était imputable à ses "fréquentes absences du travail" et à la difficulté de l'administration à faire accomplir ses tâches, "pour lesquelles il faut pouvoir compter sur une présence prévisible et régulière". Par des lettres des 7 et 14 janvier, le directeur des programmes de soutien confirma la mutation et ordonna à l'intéressé de se présenter à son travail le 28 janvier. Son médecin traitant conseilla un nouveau congé de maladie à partir du 25 janvier mais, par une lettre du 27 janvier, le Dr Sobti enjoignit une fois de plus au requérant de reprendre son travail immédiatement. Il protesta par écrit le 29 janvier, mais le chargé du personnel répéta l'ordre le 5 février. Le Dr Sobti examina le requérant le 6 février et le trouva apte au travail. Le 7 février, le chargé du personnel l'accusa d'"insubordination" et l'avertit que l'Organisation le licencierait sauf explication valable; entre-temps, il était suspendu sans traitement. Il répondit longuement le 14 février en affirmant que la mutation était humiliante et illégale. Il introduisit un recours interne le 25 février pour demander l'annulation de la mutation, son affectation à un poste ND.05 et 20.000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et matériel, ainsi que 5.000 dollars de dépens. Il interjeta un nouvel appel le 28 février pour demander le retrait de la suspension et du licenciement, son affectation à un poste approprié et, de nouveau, une indemnité pour tort moral et des dépens. Par une lettre du 11 mars, le chargé du personnel l'informa que sa mutation était annulée à compter du 1er janvier 1986 et qu'il était affecté à un nouveau poste de commis au grade ND.05; il fut réintégré avec plein traitement à compter du 7 février.

Dans son rapport du 17 avril, le Comité régional d'appel estima à la majorité que la lettre du 11 mars donnait satisfaction au requérant et ne recommanda aucune autre mesure. Le directeur régional ayant fait sien l'avis du comité, le requérant saisit le Comité d'appel du siège, à Genève, le 21 juillet en demandant 30.000 dollars d'indemnité et 7.000 dollars pour ses dépens. Dans un rapport non daté, le comité recommanda, à la majorité, de lui allouer une indemnité pour "l'humiliation et l'anxiété provoquées par les mesures irrégulières prises par l'administration", le soin d'en déterminer le montant étant laissé au Directeur général, ainsi que le remboursement des frais effectivement exposés. Par une lettre du 13 février 1987, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général l'informa qu'il recevrait "deux mois de traitement effectif" à titre de compensation pour les "inconvenients"

subis, et une somme raisonnable pour ses dépens réels.

B. Le requérant soutient que sa mutation à un poste inférieur de trois grades non seulement enfreignait l'article 570 du Règlement du personnel sur la réaffectation dans une classe inférieure, ainsi que d'autres dispositions, mais aussi l'humiliait, nuisait à sa réputation et l'avait plongé dans la dépression et l'angoisse. Le traitement qui lui avait été réservé s'inspirait d'une animosité personnelle. Il a souffert de bien plus que de simples inconvénients et la somme offerte à titre de compensation est trop faible. Il demande l'annulation de la décision du 13 février 1987, 30.000 dollars des Etats-Unis de dommages-intérêts et 7.000 dollars pour ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS retrace les événements qui ont conduit au différend. Elle admet que la mutation et la suspension n'étaient pas régulières et fait observer que le montant de la réparation constitue le seul point en litige.

Il y a des circonstances qui atténuent le tort subi par le requérant et qui rendent déraisonnable sa demande de dommages exemplaires. Sa mutation n'a pas été soudaine: il s'y attendait depuis quelque temps. Il était raisonnable de lui confier des tâches moins exigeantes et la seule faute du bureau régional fut de n'avoir pas satisfait aux exigences de fond et de procédure en matière de mutation. Aucun travail n'est humiliant à l'OMS. Ses accusations d'animosité ne sont pas fondées. Le directeur régional est allé au-delà de ce qui se fait habituellement pour lui trouver un poste approprié. L'intéressé va bientôt prendre sa retraite et touchera une pension. La période de suspension a été brève, le tort n'était pas grave et il a retrouvé son prestige et sa réputation. L'OMS demande au Tribunal d'entériner l'offre qu'elle a faite et de rejeter la demande de dépens dans la mesure où elle dépasse le montant réel et raisonnable des frais afférents à ses recours internes - frais pour lesquels le requérant n'a produit aucune pièce - et en tout cas pour ce qui est des dépens occasionnés par la requête. L'OMS prie le Tribunal de déterminer les coûts exposés jusqu'à la date de la décision attaquée.

D. Le requérant réplique que l'OMS suggère à tort qu'il aurait en quelque sorte mérité le traitement injuste qu'il a subi. A son avis, il n'y a pas de circonstance qui atténuerait la faute. Il demande de rectifier les erreurs qu'il trouve dans l'exposé des faits de la défenderesse et réfute les arguments qu'elle avance; il explique à quel point ses intérêts et sa dignité ont été bafoués et il examine la jurisprudence du Tribunal. Il soutient que le montant demandé constituerait une réparation équitable pour le tort subi et marquerait convenablement la gravité de ce tort. Il maintient ses conclusions, y compris celle qui a trait aux dépens: il a droit à la totalité de ses dépens et il est disposé à fournir des comptes si le Tribunal l'ordonne.

E. Dans sa duplique, l'OMS reprend les points de fait et de droit soulevés dans la réplique et développe sa réponse. Elle n'a pas suggéré que le requérant ait mérité un traitement injuste: ce qu'elle veut, c'est que sa façon d'agir soit examinée dans son contexte. Elle relève que l'intéressé a eu pleine satisfaction par sa réintégration à un poste approprié sans perte de gain ni d'ancienneté. Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal n'accorde pas d'indemnité pour tort moral dans des cas de ce genre. La prétendue humiliation a été d'autant moindre en l'occurrence que le requérant était en congé de maladie au moment des faits.

CONSIDERE:

1. La question principale en l'espèce consiste à déterminer le montant de la réparation à accorder au requérant, que l'OMS admet avoir traité de façon injuste.

Dans le recours interne introduit par le requérant auprès du Comité régional d'appel le 25 février 1986, il demandait à ce titre une indemnité de 20.000 dollars des Etats-Unis. En saisissant le Comité d'appel du siège, il porta sa prétention à 30.000 dollars.

Le comité régional estima qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une réparation au requérant du moment qu'il avait été réintégré; le comité du siège conclut à l'octroi d'une réparation, mais laissa au Directeur général le soin d'en déterminer le montant.

Le 13 février 1987, le Directeur général prit la décision, attaquée en l'espèce, d'accorder au requérant deux mois de traitement effectif à titre de compensation pour les "inconvénients" subis.

2. Dans son jugement No 447 (affaire Quinones), le Tribunal a déclaré que lorsque la décision attaquée n'est pas entachée d'illégalité, une indemnité n'est due que dans des circonstances exceptionnelles, soit en cas de gravité particulière du tort allégué. En revanche, lorsque la décision attaquée est contraire au droit, l'allocation d'une indemnité pour tort moral ne suppose pas que ce dernier soit spécialement grave; il suffit qu'il soit sérieux.

En l'espèce, la décision attaquée était viciée et la dernière condition susmentionnée est remplie. D'ailleurs, le Directeur général doit l'avoir pensé lui-même; sinon il n'aurait pas offert de réparation.

3. Au moment des faits, le requérant était âgé de cinquante-sept ans. Il avait été au service de l'Organisation pendant vingt ans. Ses états de service étaient bons, abstraction faite de ses fréquentes absences en congé de maladie durant les dernières années. Lors de son entrée en fonctions en qualité de commis dactylographe en 1965, il avait été nommé au grade ND.03 puis, par la suite, il avait bénéficié de promotion jusqu'au moment où, en octobre 1985, il fut affecté à un poste de commis de distribution, de grade ND.05. Le 6 décembre 1985, il fut avisé qu'il serait muté le 1er janvier 1986 à un poste de "conducteur de machine" de grade ND.02, c'est-à-dire de trois grades inférieur à son ancien emploi, même s'il conservait sa classe ND.05 "à titre personnel". Il protesta, dans des lettres des 10 et 25 décembre 1985, disant que sa dignité en souffrait. Le 10 janvier 1986, le nouveau poste était intitulé "messenger".

Le directeur du programme de soutien confirma la mutation les 7 et 14 janvier 1986 et ordonna à l'intéressé de prendre son travail le 28 janvier. Le médecin traitant préconisa un nouveau congé de maladie à compter du 25 janvier mais, par lettre du 27 janvier, le médecin régional du personnel, le Dr Sobti, lui enjoignit une fois de plus de reprendre ses fonctions immédiatement.

Il protesta le 29 janvier, mais le chargé du personnel répéta l'ordre du 5 février. Le Dr Sobti examina le requérant le 6 février et l'estima apte au travail.

Le 7 février, le chargé du personnel l'accusa d'insubordination et l'avertit que l'Organisation le licencierait, sauf explication valable; entre-temps, il était suspendu sans traitement. Il répondit longuement le 14 février, en soutenant que la mutation était humiliante et illégale.

Le 25 février, il introduisit un recours interne auprès du Comité régional d'appel en demandant l'annulation de la mutation, son affectation à un poste ND.05 et une indemnité pour tort moral et matériel. Trois jours plus tard, il interjeta un nouvel appel interne, en demandant de nouveau des dommages-intérêts.

Par une lettre du 11 mars, le chargé du personnel l'informa que sa mutation était annulée à compter du 1er janvier 1986 et il fut affecté à un nouveau poste de commis au grade ND.05; il fut réintégré avec plein traitement à compter du 7 février, date à laquelle il avait été suspendu.

Sur le montant de l'indemnité pour tort moral

4. Le requérant n'a pas subi de préjudice financier et a pleinement retrouvé son statut antérieur. Ce qu'il affirme, c'est que sa mutation à un poste de trois grades inférieur, en violation du Règlement du personnel, l'a humilié, a nui à sa réputation, l'a plongé dans la dépression et dans l'angoisse et lui a fait subir bien plus que de simples inconvénients, et que le montant de la réparation offerte est trop faible.

5. Le Comité d'appel du siège a estimé que l'Organisation avait agi de façon irrégulière, ce qu'elle aurait d'ailleurs reconnu en revenant sur ses décisions, remédiant ainsi partiellement au tort infligé. Toutefois, ce renversement étant survenu trois mois après les faits, le comité estima que le requérant avait vraisemblablement connu entre-temps humiliation et angoisse. Tout en reconnaissant qu'il est difficile d'apprécier la réparation, il a été d'avis que la somme demandée - 30.000 dollars des Etats-Unis - était exceptionnellement élevée mais qu'il conviendrait d'accorder une indemnité moindre, le soin de le déterminer étant laissé au Directeur général. Comme il a été dit plus haut, le Directeur général lui alloua deux mois de salaire effectif en réparation des "inconvénients" subis.

6. L'Organisation avance plusieurs arguments, résumés sous C ci-dessus, cherchant à atténuer le tort subi par le requérant. Elle fait valoir, en particulier, qu'il avait été en congé de maladie pendant dix-huit jours en 1981, trente en 1982, quarante et un en 1983, trente-six en 1984, cent cinq en 1985 et seize jours et demi en 1986 jusqu'au 1er août. Des absences aussi fréquentes, relève-t-elle, bouleversaient les travaux de bureau. La décision de l'affecter à un autre poste n'a pas été prise soudainement. Il a été pleinement rétabli dans son ancienne situation et n'a subi aucune perte financière. Il doit prendre sa retraite avec une pension le 30 juin 1988, à l'âge de soixante ans.

7. Le Tribunal estime qu'il serait excessif d'allouer 30.000 dollars d'indemnité, mais que l'équivalent de deux mois de traitement effectif ne suffit pas.

Compte tenu de toutes les circonstances, le Tribunal alloue au requérant l'équivalent de six mois de traitement à titre d'indemnité pour tort moral.

Sur les dépens

8. Pour ce qui est de la demande de 7.000 dollars à titre de dépens, le Directeur général, sur la recommandation du Comité d'appel du siège, a accepté de lui payer les dépens raisonnables qu'il a effectivement exposés pour son appel.

L'Organisation lui paiera les dépens afférents à son appel, y compris ceux qu'il peut avoir encourus depuis sa réintégration. Le Tribunal en fixe le montant ex aequo et bono à 1.250 dollars.

Par ces motifs,

DECIDE:

Le Tribunal ordonne à l'Organisation de porter le montant de l'indemnité à verser au requérant à l'équivalent de six mois de traitement effectif et de lui payer également 1.250 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 décembre 1987.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
William Douglas
A.B. Gardner